

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 039-200090579-20211216-D_182_2021-DE

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRE D'ÉMERAUDE TOURISME

STATUTS

PROJET

SOMMAIRE

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE.....	5
Article 1 – FORME.....	5
Article 2 – DÉNOMINATION SOCIALE.....	5
Article 3 – OBJET.....	5
Article 4 – SIÈGE SOCIAL.....	6
Article 5 – DURÉE.....	6
TITRE II CAPITAL – ACTIONS.....	6
Article 6 – FORMATION DU CAPITAL.....	6
Article 7 – CAPITAL SOCIAL.....	7
Article 8 – COMPTES-COURANTS.....	7
Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	7
Article 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS.....	8
Article 11 – FORME DES ACTIONS.....	8
Article 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	9
Article 13 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	9
Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	9
TITRE III ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....	10
Article 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
Article 15 BIS – COMITE CONSULTATIF.....	10
Article 16 – DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	11
Article 17 – QUALITÉ D’ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS.....	11
Article 18 – CENSEURS.....	11
Article 19 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
Article 20 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	14
Article 21 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.....	14
Article 22 – DIRECTION GÉNÉRALE.....	15
Article 23 – SIGNATURE SOCIALE.....	16
Article 24 – RÉMUNÉRATION.....	16
Article 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) DÉLÉGUÉ(E) OU UN ACTIONNAIRE.....	16
TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – CONTRÔLE.....	17
Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	17
Article 26 – QUESTIONS ÉCRITES.....	18
Article 27 – INFORMATION DU REPRÉSENTANT DE L’ÉTAT.....	18
Article 28 – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL.....	19
Article 29 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES.....	19
TITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALES – MODIFICATION STATUTAIRES.....	19
Article 30 – NATURE DES ASSEMBLÉES D’ACTIONNAIRES.....	19
Article 31 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES.....	20
Article 32 – FORME ET DÉLAIS DE CONVOCATION.....	20
Article 33 – PRÉSIDENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	20
Article 34 – QUORUM – VOTE – EFFET DES DÉLIBÉRATIONS.....	20
Article 35 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	21
Article 36 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	21
Article 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	22
TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS	22

Article 38 – EXERCICE SOCIAL	22
Article 39 – COMPTES SOCIAUX	22
Article 40 – AFFECTATION DES RÉSULTATS	23
Article 41 – PAIEMENT DU DIVIDENDE	23
TITRE VI TRANSFORMATION - PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	24
Article 42 – TRANSFORMATION	24
Article 43 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	24
Article 44 – DISSOLUTION	25
Article 45 – LIQUIDATION.....	25
Article 45 – CONTESTATIONS	26
TITRE VII ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES- PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS	26
Article 46 – PUBLICATIONS	26
Article 47 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	26
Article 48 – DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
Article 49 – PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À SIGNATURE DES STATUTS ET À L’IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ.....	27
Article 50 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ	27
ANNEXE I : CERTIFICAT DE DÉPÔT DES FONDS	28
ANNEXE II : ÉTATS DES ACTES DÉJÀ ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	29

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les soussignés :

- La Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté », sise 4 Chemin du Quart, 39270 Orgelet, représentée par son Président en exercice, M. Philippe Prost, habilité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020 ;
- La Communauté de Communes « La Grandvallière », sise 1 Place de la Mairie, 39150 La Chaux du Dombief, représentée par sa Présidente en exercice, Mme. Françoise VESPA, habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 ;
- La Communauté de Communes « Champagnole Nozeroy Jura », sise 3 rue Victor Bérard, 39303 Champagnole CEDEX, représentée par son Président en exercice, M. Clément PERNOT, habilité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020 ;

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique Locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PRÉAMBULE

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006. Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme les Sociétés d'Economie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

Consécutivement à la création, en janvier 2020, de la Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Lacs, de la région d'Orgelet, Petite Montagne et Jura Sud, a été décidée la création d'une entente intercommunale dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie touristique commune à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté ».

Ainsi les Communautés de Communes Terre d'Émeraude Communauté, Champagnole Nozeroy Jura et La Grandvallière ont décidé de créer la Société Publique Locale « Terre d'Émeraude Tourisme » par délibérations en date du **[à compléter]**.

La SPL « TERRE D'ÉMERAUDE TOURISME », ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code du Commerce et des Sociétés, sera constituée avec un capital social de départ de **100 000 euros**. Il s'agit d'un montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) initial.

La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

ACTIONNAIRES :	CAPITAL	POURCENTAGE
CC Terre d'Émeraude Communauté	99 800 €	99,8 %
CC Champagnole Nozeroy Jura	100 €	0,1 %
CC La Grandvallière	100 €	0,1 %
TOTAL :	100 000 €	100 %

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les Collectivités territoriales ou leurs Groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (ci-après « La Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (tel qu'institué par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010), le Code de Commerce, le titre II du livre V du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts. Les Collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « Collectivités territoriales ».

Article 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **TERRE D'ÉMERAUDE TOURISME** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences et selon convention annuelle ou pluriannuelle, d'une part :

- D'assurer la promotion, la communication et la valorisation des sites touristiques communs aux actionnaires de la Société, en cohérence avec les partenaires du développement touristique départemental et régional ;

D'autre part et sur le territoire de la Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté » :

- D'assurer les fonctions d'accueil et d'information des touristes sur le territoire ;
- D'assurer la promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté », en cohérence avec les partenaires du développement touristique départemental et régional ;
- De contribuer sur le territoire à la coordination des divers partenaires locaux du développement touristique ;
- D'être consulté par les collectivités locales pour des expertises sur des projets touristiques ou des projets d'équipements collectifs à vocation touristique ;
- D'assurer l'animation touristique.
- En outre, elle pourra également être chargée, selon une convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs et de moyens :
 - De mettre en valeur le territoire en développant et en exploitant tous produits et événements à vocation touristique ;
 - De contribuer au développement, à la coordination et à la promotion de toute action concourant au rayonnement touristique de ses actionnaires ;
 - D'organiser des manifestations culturelles.

À cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Clairvaux les Lacs (39130), 12 rue Saint-Roch**

Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire des Collectivités territoriales actionnaires par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserves de ratification par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il est possible de provoquer sa dissolution anticipée ou sa prorogation par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de Commerce territorialement compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les Soussignés apportent en numéraire à la Société :

– Communauté de communes « TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ » : <i>La somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents-euros, ci</i>	99 800 €
– Communauté de communes « LA GRANDVALLIÈRE » : <i>La somme de cent euros, ci</i>	100 €
– Communauté de communes « CC CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA » : <i>La somme de cent euros, ci</i>	100 €
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL :	100 000 €

Ladite somme deeuros correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de % (minimum :) desactions de euros nominal, a été déposée sur le compte de la Société en formation à la Banque, agence de ; ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 100 000 euros (cent mille euros). Il est divisé en 1 000 (mille) actions de 100 (cent) euros chacune, de même catégorie.

Il est détenu exclusivement par des Collectivités territoriales ou Groupement de Collectivités territoriales.

Article 8 – COMPTES-COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des Collectivités territoriales et/ou des Groupements de Collectivités territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport de compte courant d'associés consenti par une Collectivité territoriale ou un Groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité ou du Groupement se prononçant sur l'opération.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1 et L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 – Réduction du capital social

En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser, selon les modalités fixées par l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée ci au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

9-3 – Agrément du représentant de la Communauté de Communes

Si l'augmentation ou la réduction de capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de la Communauté de Communes devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

10-1. Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée d'au moins la moitié de la valeur nominale.

10-2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10-3. la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant dans les conditions prévues par la loi. Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et Groupements de Collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris, lors de la dernière réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'action nécessaire.

Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « Registre de mouvement ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale ou du Groupement de Collectivité territoriale concernée. Les mêmes règles sont applicables en cas de d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des Collectivité ou Groupements de collectivités actionnaires, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Tous les frais résultant du transfert seront à la charge du cessionnaire.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L. 225-17.

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

A la constitution le conseil d'administration sera composé de 9 membres nommés par les collectivités

Toute Collectivité territoriale ou Groupement de Collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque Collectivité territoriale ou Groupement de Collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des Collectivités territoriales ou Groupements de Collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces Collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces Collectivités ou Groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

Article 15 BIS – COMITE CONSULTATIF

Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du tourisme est constitué sous la forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein du directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de sièges de ce Comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme ne peut pas excéder **[à compléter]**.

Les sièges sont répartis au sein de collègues :

A titre d'exemple :

Collège hébergeurs : X sièges

Collège restaurateurs : X sièges

Le Comité Technique est invité aux réunions du Conseil d'Administration, par le Président. L'ordre du jour lui est adressé 5 jours francs au moins avant la réunion, comme pour les administrateurs.

Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut aussi proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions ou être sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec l'activité et les missions de la Société.

Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place.

Son rôle, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Société.

Article 16 – DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 17 – QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Article 18 – CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs Censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration. Les Censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil

d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Article 19 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19-1 – Rôle du Conseil d'Administration

19-1-1. En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile. Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

19-1-2. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration doit être une Collectivité Territoriale ou un Groupement de Collectivités Territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

19-2 – Fonctionnement - Quorum

19-2-1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit sur convocation de son Président, ou, en son absence, par un Vice-président, sur ordre du jour qu'il arrête.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur(trice) général(e) peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque Administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion. La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

19-2-2. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

19-3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un Directeur(trice) général(e), par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président du Conseil d'Administration est une Collectivité Territoriale ou un Groupement de Collectivités Territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

La personne désignée comme Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale postérieurement à sa nomination.

Article 21 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les Collectivités Territoriales et leurs Groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale ou Groupement actionnaire y participant. Elle élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au Conseil d'administration. Le mandat du Président ainsi que du représentant commun auprès du Conseil d'administration prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit sur convocation du Président de l'Assemblée spéciale :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration pour désigner le premier représentant commun au Conseil d'Administration.

Article 22 – DIRECTION GÉNÉRALE

22-1 – Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur(trice) général(e).

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une décision préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Un représentant d'une Collectivité Territoriale ou Groupement de Collectivités Territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur(trice) Général(e) qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

22-2 – Statut du Directeur(trice) général(e)

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur(trice) général(e), il procède à la nomination du Directeur(trice) général(e), fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur(trice) général(e).

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur(trice) général(e) ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président Directeur(trice) général(e). Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur(trice) général(e) est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur(trice) général(e) n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

22-2 – Pouvoirs du Directeur(trice) général(e).

Le Directeur(trice) général(e) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur(trice) général(e) représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée, même par les actes du Directeur(trice) général(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

22-4 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur(trice) général(e), que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur(trice) général(e) avec le titre de Directeur(trice) général(e) délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Ils ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le Directeur(trice) général(e), le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur(trice) général(e).

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur(trice) général(e), les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur(trice) général(e).

Article 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur(trice) général(e) ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 24 – RÉMUNERATION

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés, les représentants des Collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la Collectivité ou du Groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur(trice) général(e) et du (ou des) Directeur (s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

Article 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

25-1. Conventions soumises à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur(trice) général(e), l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses Actionnaires

disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur(trice) général(e), l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur(trice) général(e), membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

25-2 – Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

25-3 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur(trice) général(e), aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – CONTRÔLE

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article 34 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la société et à ses opérations, qui seront définis dans le cadre du règlement intérieur.

Article 27 – INFORMATION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

En cas de modification statutaire, le projet de modification devra être annexé à la délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales visée à l'article 36 des présents statuts, laquelle délibération sera ensuite transmise au représentant de l'État puis soumis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 à L. 2131-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 28 – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute Collectivité Territoriale ou Groupement de Collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 29 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les Collectivités actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place. Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- Les orientations de l'activité de la Société, en fonction de stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

TITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALES – MODIFICATION STATUTAIRES

Article 30 – NATURE DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'action qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Article 31 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président de la Chambre Commerciale du TGI statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

En cas de liquidation et pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Article 32 – FORME ET DÉLAIS DE CONVOCATION

La convocation est effectuée 15 jours avant la date de l'Assemblée soit :

- par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social,
- soit par lettre simple ou recommandée adressées à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication (fax, courriel) à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les convocations comportent indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33 – PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 34 – QUORUM – VOTE – EFFET DES DÉLIBÉRATIONS

34-1 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage en particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction de actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34-2 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

34-3 – Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 35 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

36-1 – Compétence et quorum

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, la modification relative au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

36-1 – Accord préalable des assemblées délibérantes

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Article 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 38 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2022.

Article 39 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites

et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

L'Assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Article 40 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique, expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

TITRE VI TRANSFORMATION - PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 42 – TRANSFORMATION

42-1 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

42-2 – Fusion, scission et apport partiel d'actif

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

42-3 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 43 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital à hauteur de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée est publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même pour l'Assemblée qui n'a pu délibérer valablement. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 44 – DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 45 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met légalement fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les Actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent le cas échéant la rémunération. Le ou les Liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes aux Liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes, soit entre les Actionnaires ou les Administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VII ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES- PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

Article 46 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Article 47 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

La Communauté de Communes « TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ » (8 sièges), dont les membres ci-dessous ont été désignés pour la représenter au conseil d'administration lors du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

M....., demeurant à

Les Communautés de Communes « LA GRANDVALLIÈRE » et « CHAMPAGNOLE NOZEROTY JURA » (1 siège), membres de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements désigneront leur représentant commun au conseil d'administration lors de la première réunion de l'Assemblée.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 48 – DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2028** :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant:

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 49 – PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les Soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 50 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les Soussignés donnent mandat à **Monsieur Philippe PROST** à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

(préciser la nature des actes et les conditions essentielles (parties, objet, prix, durée, ...))

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

Fait à **[à compléter]**

Le **[à compléter]**

En 5 (cinq) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

**ANNEXE I :
CERTIFICAT DE DÉPÔT DES FONDS**

À compléter

PROJET

**ANNEXE II :
ÉTATS DES ACTES DÉJÀ ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION**

M. Philippe PROST, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune « Terre d'Émeraude Communauté » du 12 juillet 2021, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à **XXX** pour dépôt des fonds constituant le capital social de la Société ;
- **XXX**

En application de l'article L. 210-6 du Code de Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **XXX** pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux Actionnaires de la Société préalablement à la signature des Statuts.

Signature de tout les associés, suivie de la mention « lu et approuvé »

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le**